

satisfaire à deux obligations par un seul et même acte. Mais le Souverain-Pontife peut, s'il lui plaît, établir des exceptions aux règles qui n'appartiennent point au droit naturel. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation des Indulgences en répondant *Negative ad utrumque*, a engagé les suppliants à s'adresser au Saint-Père pour qu'il autorisât le cumul des indulgences des Croisiers avec celles du Rosaire.

Le 12 juin 1907, Sa Sainteté a confirmé la solution négative donnée par la Sacrée Congrégation ; mais en même temps, par faveur spéciale, a bien voulu permettre le cumul demandé, mais seulement dans la récitation du Rosaire, pourvu que les chapelets aient reçu l'une et l'autre bénédiction.

AUTRE INDULGENCE. — *Dominus meus et Deus meus*. Mon Seigneur et mon Dieu ! — Cette exclamation de l'apôtre saint Thomas, enfin convaincu de la Résurrection de Notre-Seigneur, est enrichie d'indulgences, si on la profère en regardant pieusement la Sainte Hostie, soit à l'élévation de la messe, soit quand elle est exposée sur l'autel. Toutes les fois qu'on dit ces paroles en regardant Notre-Seigneur, on gagne *sept ans et sept quarantaines d'indulgence*. Une fois par semaine, ceux qui auront observé cette dévote pratique chaque jour et qui s'approcheront de la sainte communion, pourront gagner *une indulgence plénière*. Ces faveurs, accordées le 18 mai 1907, ont été authentiquées au secrétariat des Indulgences, le 12 juin suivant.

Ces actes du Souverain-Pontife, rapprochés de ceux que nous avons signalés précédemment, montrent avec évidence que N. S. P. le pape veut 1o encourager la pratique si salutaire des oraisons jaculatoires ; 2o nous donner des moyens plus nombreux et plus variés de venir en aide aux âmes du purgatoire.